



## Arrêt

**n° 102 441 du 6 mai 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1<sup>ère</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 janvier 2013 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 5 décembre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 25 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 9 mars 2013.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 22 avril 2013.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. KIWAKANA loco Me M. BYTTEBIER, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante invoque en substance des problèmes avec les autorités camerounaises.

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut notamment, sur la base de constats qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Notamment, elle remet en cause l'activisme politique de la requérante en faveur du CPP dont son militantisme serait à l'origine des faits de persécution allégués. Elle se fonde sur une contradiction dans les déclarations successives de la requérante ainsi que sur un ensemble de lacunes et de méconnaissances sur ce parti.

Elle constate également le caractère contradictoire des déclarations de la requérante sur des points essentiels avec les informations objectives recueillies par le service de documentation de la partie défenderesse. Elle relève notamment l'impossibilité pour Kah Walla d'être présente à la manifestation

du 15 mai 2011 à la suite de laquelle la requérante aurait été arrêtée. Elle constate en outre que cette arrestation de quinze personnes le 15 mai 2011 n'est pas mentionnée dans le communiqué de presse du secrétaire général du CPP qui relève, pourtant, toutes les arrestations et kidnappings des leaders politiques et associatif de février 2011 à juin 2011. Elle constate également que la requérante s'avère incapable de citer les noms des 15 membres du CPP qui ont été arrêtés avec elle ce jour-là. Partant, elle remet en cause la réalité de l'arrestation de la requérante le 15 mai 2011.

Elle relève encore l'ignorance d'un événement important dans la vie de Kah Walla, président du CCP. En effet alors qu'elle déclare qu'hormis son arrestation du 15 mai 2011, événement remis en cause ci-avant, elle considère que Kah Walla n'a plus connu d'autres problèmes au cours de ce même mois alors que la partie défenderesse, sur base d'informations recueillies, constate que Kah Walla a fait l'objet d'un enlèvement le 20 mai 2011. Partant, la partie défenderesse considère que méconnaissant pareil événement, le militantisme allégué par la requérante n'est pas réel.

Elle constate également la contrariété des propos de la requérante qui déclare qu'il n'y a pas eu d'interpellations d'autres membres du CPP lors de la même période (mai 2011) avec les articles de presse relatant l'arrestation de trois militants du CPP arrêtés arbitrairement à Douala le 20 mai 2011

Elle remarque en outre que la requérante relate un épisode de sa vie politique, une manifestation intervenue le 20 juin 2012, au CHU de Yaoundé pour protester contre le code électoral, première démarche concernant ce code qui aurait été organisée par son parti, événement qui ne correspond pas aux informations objectives recueillies par la partie défenderesse qui relatent une manifestation de ce genre le 11 avril 2012 qui a été repoussée par les agents de police du 5<sup>ème</sup> arrondissement et du commissariat central n°1 et les équipes spéciales d'intervention rapide et non les agents du 4<sup>ème</sup> arrondissement. Elle relève également l'ignorance concernant des faits importants survenus à une personnalité éminente de son parti, à savoir l'arrestation administrative de Joseph Désiré Som I, secrétaire général du CPP lors de la manifestation du 11 avril 2012.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs de la décision attaquée. Elle se limite en effet au simple rappel général d'éléments de son récit, mais n'oppose en particulier aucune explication aux motifs de la décision attaquée, en sorte que ces derniers demeurent entiers.

Ainsi elle soutient que lorsque Kah Walla était membre de SDF, elle y avait une tâche administrative, elle « occupait la partie des décideurs » et qu'en 2011 elle a quitté « la SDF et elle a installé le parti CPP ». A cet égard, l'explication de la partie requérante s'avère trop faible pour infirmer le constat établi à la lecture du rapport d'audition de la requérante, selon lequel elle s'avère incapable de « dire à quelle date elle a rejoint ce parti [ savoir SDF] ni quelle fonction elle y occupait », l'indication de « tâche administrative » en ce qu'elle « occupait la partie des décideurs » s'avère à cet égard trop faible pour démontrer le caractère non établi de cet élément de la décision.

Sur la devise du CPP, la requérante confirme la devise qu'elle a mentionné et qui a, selon elle, été utilisée par le CPP, à savoir « people first ». Cependant, elle n'étaye pas son affirmation par un quelconque commencement de preuve qui démontrerait le caractère non établi de cet aspect de la décision, en sorte que son propos, sur ce point, n'est pas valablement argumenté.

En ce qui concerne les fondateurs du CPP, la partie requérante demeure dans l'incapacité de citer les autres fondateurs hormis Tita Samuel, et s'avère tout aussi incapable de désigner les dirigeants actuels du parti, n'apportant aucun début d'explication crédible et circonstanciée à cet égard.

Or, l'ensemble de ces éléments a permis à la partie défenderesse de considérer que le militantisme tel qu'allégué par la requérante n'était pas crédible.

En ce qui concerne la manifestation du 15 mai 2011, la requérante confirme que Kah Walla a fait un « *tour dans le Nord du 09/05/2011 au 19/05/2011* » et qu'elle est retournée par après à Douala et reconnaît qu'elle a « *pu se tromper de date et que ceci doit avoir été après le retour de Kah Walla* ». Cependant, dans la mesure où la requérante déclare explicitement, sans ambiguïté aucune, avoir

participé à une manifestation le 15 mai 2011 en compagnie de Kah Walla, les explications apportées en termes de requête constituent une nouvelle version qui tient compte des informations de la partie défenderesse, mais elles n'expliquent pas pourquoi la requérante a erronément mentionné la présence de Kah Walla ce 15 mai 2011 à Douala et son arrestation. En outre, l'explication de la manifestation ne figure pas dans le communiqué de presse au motif qu'elle n'était pas permise ne convainc pas le Conseil dès lors qu'elle n'appuie son affirmation sur aucun élément probant et en outre il convient de constater qu'il s'agit d'un communiqué de presse émanant du secrétaire général du CPP qui relève toutes les arrestations et kidnappings, que la manifestation soit permise ou non. En tout état de cause, la partie requérante n'apporte aucun élément de nature à établir la réalité de cette manifestation et de l'arrestation subséquente et ce compte tenu des deux constats établis et démontrés par la partie défenderesse.

S'agissant des arrestations subies par Kah Walla depuis qu'elle assure la présidence du CPP, la partie requérante laisse entendre qu'elle a pu se tromper de date (15 mai 2011 au lieu du 20 mai 2011) et que « ceci doit avoir été après le retour de Kah Walla ». Or, force est de constater que la requérante a maintenu tout le temps de son audition que Kah Walla avait été arrêtée le 15 mai et n'avait plus connu d'autres problèmes durant ce mois, l'explication avancée en termes de requête ne convainc pas le Conseil dans la mesure où elle n'apporte pas d'élément pertinent qui expliquerait pareille erreur, quoique la requérante a soutenu que Kah Walla a été arrêtée le 15 mai 2011 lors d'une manifestation alors qu'elle aurait été arrêtée le 20 mai 2011 à l'hôtel Mont Fébé à Yaoundé. En sorte que les explications avancées en termes de requête ne permettent pas d'infirmer le motif de la décision attaquée.

En ce qui concerne la manifestation du 20 juin 2012 telle qu'alléguée par la requérante, celle-ci explique qu'elle a été annoncée au mois d'avril 2012. Cependant, elle n'apporte aucun élément qui étaye ses dires en sorte que les constatations établies par la partie défenderesse demeurent entières et valablement démontrées.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu considérer que l'implication politique de la requérante n'était pas crédible. En conséquence de quoi, il appert que les faits de persécution allégués par la requérante, lesquels découleraient de son implication politique, ne peuvent être considérés comme établis.

En outre, les explications relatives à son enlèvement et à son arrestation alléguée d'août 2012 ne constituent pas des éléments suffisants pour infirmer les constats établis dans la décision attaquée, la requérante confirmant avoir été arrêtée le 23 juin 2012, mais ne fournit aucun commencement de preuve ou une quelconque explication circonstanciée et crédible qui permettrait de relativiser les constats de la partie défenderesse. S'agissant du caractère invraisemblable de son arrestation au mois d'août 2012, la partie requérante s'en réfère à ce qu'elle a déjà mentionné, à savoir que son petit ami avait été assassiné et que sa belle-mère l'accusait d'en être responsable, cependant, elle n'apporte aucun élément qui répondrait aux diverses critiques de la partie défenderesse, lesquelles sont, à la lecture du dossier administratif, démontrées.

La partie requérante ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes ou risques qui en dérivent.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se

prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation fondée sur l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six mai deux mille treize par :

M. S. PARENT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

S. PARENT